



Paielement de la soulte par anticipation

Par **pari75**, le **12/03/2009** à **12:30**

Suite à l'abandon d'un usufruit, mon notaire m'a conseillé de régler, dans les 6 mois, le solde de la soulte qui était dû à mon frère. A l'origine, l'acte notarié de la donation stipulait que la soulte devait être réglée, sans intérêt, à la mort du dernier vivant. Mon frère a refusé cette soulte sans explication (le chèque est revenu chez mon notaire). Ce dernier m'a conseillé de faire présenter ce chèque par un huissier et ce chèque a, de nouveau, était refusé sans explication. L'Huissier a remis ce chèque à la Caisse des Dépôts et consignations.
rnQuestions : A ce stade là, suis-je en règle ? Est-ce que je peux attendre le décès de ma mère sans risque d'être pénalisé ? (indexation de la soulte).rnMerci de bien vouloir me répondre. (URGENT)

Par **Upsilon**, le **13/03/2009** à **10:18**

Bonjour et bienvenue sur notre site.rnrnSi vous conservez les preuves d'envoi du chèque, de ses retours et surtout du certificat de dépôt à la caisse des dépôts et consignations, il ne peut rien vous arriver ! rnrnCordialement,rnrnUpsilon.